

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-126 du 14 juin 2024
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 51 et
Greece 79 par les sociétés Trigone, Orbit et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 mai 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des magasins Greece 51 et Greece 79 par les sociétés Trigone et Orbit aux côtés d'ITM Entreprises, formalisée par l'acceptation d'une lettre d'intention le 22 mai 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération envisagée porte sur la prise de contrôle conjoint par les sociétés Trigone, Orbit et ITM Entreprises des sociétés Greece 51 et Greece 79, lesquelles exploitent respectivement un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface d'une surface de 4 314 m² pour la première et une station-service pour la seconde, dans la commune de Pontarlier (25). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-141 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence